

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRAOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ****SEANCE EN DATE DU 2 JUILLET 2026****Présents :** 74**Votants :** 80**Pouvoirs :** 6

(cf. liste annexe)

Secrétaire de séance : Jean-Luc DI MARCO**Date de la convocation du Conseil de Communauté :** 25 juin 2026**Lieu de convocation du Conseil de Communauté :** Salle Multi-activités d'Arlanc

Délibération n°27

**MOTION CONTRE LA NEUTRALISATION DES POSTES D'ANGLAIS, D'EPS,
D'HISTOIRE-GÉOGRAPHIE, ET DE TECHNOLOGIE**

L'Inspection d'Académie envisage de décider que les postes d'anglais, d'E.P.S., d'histoire-géographie et de technologie soient « neutralisés si vacants » pour la rentrée 2026 sur les collèges d'Olliergues, de Cunlhat, de Saint-Anthème, et de Saint-Dier d'Auvergne.

Cela veut dire que si ces postes deviennent vacants en fin d'année scolaire 2026 — par exemple à la suite de la mutation d'un enseignant —, ils seront occupés en septembre par un professeur en complément de service ou par un titulaire en zone de remplacement ou par un professeur contractuel (en C.D.D ou C.D.I). Puis, si ces postes restent « neutralisés », ils ne seront pas proposés au mouvement d'affectation des titulaires au printemps 2027.

Dans ces conditions, si un enseignant d'Olliergues, de Cunlhat, et de Saint-Dier d'Auvergne obtient sa mutation, les enseignants du reste de l'académie cherchant à muter ne sauront pas que ce poste est libre puisque l'information sera « neutralisée ». Cela revient à acter que désormais, dans ces collèges, les postes d'anglais, d'EPS, d'histoire-géographie et de technologie ne seront pourvus que par des enseignants remplaçants ou des enseignants contractuels avec le risque d'une affectation très tardive au moment de la rentrée de septembre.

Cela conduit à fragiliser gravement la stabilité des équipes pédagogiques : par exemple, sur 6 professeurs titulaires en exercice et rattachés au collège de Cunlhat, 4 sont concernés par cette « neutralisation » qui occulte donc les besoins en postes pérennes nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

La stabilité de l'équipe pédagogique des collèges ruraux est un facteur essentiel et éprouvé de la réussite des élèves. Choisir le collège où l'on travaille et être titulaire de son poste permet à l'enseignant de s'engager pleinement et sereinement dans ses missions sur le long terme.

Le travail d'équipe des enseignants est un facteur déterminant permettant les bons résultats scolaires des élèves que nous apprécions aujourd'hui. Déstructurer l'équipe pédagogique c'est à coup sûr dégrader les conditions d'enseignement et de réussite scolaire de nos enfants.

Cela n'est pas admissible.

Nous ne pouvons accepter la volonté de l'Inspection d'Académie d'invisibiliser nos collèges ruraux et de le déstabiliser en précarisant les conditions d'enseignement de nos enfants.

Nous sommes persuadés qu'un service public d'éducation de proximité et de qualité est un élément indispensable au développement et à l'avenir de notre territoire.

AR Prefecture

063-200070761-20260702-2026_07_02_27-DE
Reçu le 09/07/2026



AMBERT
LIVRAOIS
FOREZ

C'est pourquoi le conseil communautaire d'Ambert Livradois Forez demande au DASEN dans l'immédiat de surseoir à l'exécution de cette décision et ensuite d'organiser une réelle concertation avec l'ensemble des partenaires concernés : élus, parents d'élèves, enseignants.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'adopter la motion telle qu'énoncée ci-dessus ;
- de l'adresser à l'Inspecteur d'Académie, au Président du Conseil départemental 63, au DASEN, et au rectorat ;
- de transmettre une copie de la présente délibération :
 - o à M. Julien Brugerolles, Député,
 - o aux conseillers départementaux : Mmes Aude Burias et Valérie Prunier, MM. Michel Sauvade et Eric Dubourgnoix ;

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 10 juillet 2026

Pour extrait conforme,
Pour le Président empêché,
Le premier Vice-président,

Didier DORÉ

